

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT N ° I-884

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. – L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° La première phrase est complétée par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024. » ;
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Au titre des dépenses supportées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, les contribuables bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 25 % de celles-ci, pour les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas 23 627 €, à 15 % pour les contribuables dont le revenu net imposable est compris entre 23 628 € et 29 184 € et à 5 % pour les contribuables dont le revenu net imposable excède 29 185 €. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut pas excéder 10 000 € par personne hébergée. »
- II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de transformer la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé en un crédit d'impôt.

L'article 199 quindecies du code général des impôts accorde une réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé.

Le coût de cette dépense fiscale est estimé, pour 2023, à 272 millions d'euros pour plus de 424 000 bénéficiaires.

La réduction d'impôt s'élève à 25 % des dépenses engagées au titre de la dépense et de l'hébergement des seules personnes dépendantes hébergées dans un établissement spécialisé, à l'exclusion des dépenses de soins, qui sont couvertes par la Sécurité sociale. Ces dépenses sont plafonnées à 10 000 € par an, par bénéficiaire.

Cette réduction d'impôt est cumulable avec le bénéfice d'autres aides, et notamment l'allocation personnalisée en établissement (APA), qui couvre une partie des dépenses de dépendance, l'aide sociale à l'hébergement en établissement (ASH), les aides personnalisées au logement (APL) ou l'allocation de logement sociale (ALS), qui prennent en charge tout ou partie des frais associés à l'hébergement des personnes.

Dans le rapport qu'elle a remis à la Première ministre en juin 2023 en conclusion d'une mission sur les montants restant à la charge des résidents des structures d'hébergement des personnes âgées en perte d'autonomie qui lui a été confiée par le Gouvernement, l'auteure de cet amendement considère que la transformation en crédit d'impôt de ce dispositif fiscal le rendrait plus redistributif. En effet, si le montant total des restes à charge est plus élevé pour les bénéficiaires de la réduction d'impôt, il représente néanmoins une part moins importante de leurs ressources (taux d'effort de 90 % contre 150 %).

Cet amendement propose dès lors d'étendre le dispositif aux publics les plus fragiles, dans un objectif de justice sociale et de lutte contre les inégalités, en transformant la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé en un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt serait toutefois dégressif. Le taux de 25 % serait maintenu pour les contribuables qui ne sont actuellement pas éligibles à la réduction d'impôt ou bien pour qui le reste à charge (après ASH) est supérieur aux ressources moyennes mensuelles, autrement dit pour qui le taux d'effort dépasse 100 %, soit les personnes dont le revenu net imposable par part est inférieur ou égal à 1 968 € (23 616 € par an). Le taux diminuerait dix points de pourcentage pour ceux compris entre

1 969 € et 2 432 € par mois de revenus et de vingt points pour ceux dont les ressources mensuelles dépassent 2 433 € pour qui le taux d'effort est nettement inférieur (65 %).

Ce nouveau crédit d'impôt sera mis en œuvre pour les dépenses engagées en 2025 et en 2026, dans l'attente d'une réforme structurelle de la prise en charge des frais liés à la dépendance, notamment de la création d'une allocation universelle d'aide à l'autonomie.

Alors que les travaux de la mission sur le reste à charge avaient estimé le coût d'une transformation de réduction d'impôt en crédit d'impôt au même taux à environ 882 millions d'euros, il peut être considéré que l'instauration d'un tel taux dégressif rendrait son coût nettement inférieur.